

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(20\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavasseeur, 4 octobre 1879](#)

## Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavasseeur, 4 octobre 1879

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)  
DroitsFamelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[4 octobre 1879](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Famelistère

Destinataire[Vavasseeur, Auguste \(1823-1905\)](#)

Lieu de destination10, rue du Caire, Paris

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

### Description

RésuméSur les statuts de l'association du Famelistère. Godin soulève la question de la succession des pouvoirs au sein de l'Association coopérative du capital et du travail. Sur la possibilité de transformation de la société en commandite simple en société anonyme. Sur les droits des héritiers de Godin : Godin pense qu'un testament sera plus efficace que des dispositions statutaires. Il fait des observations sur plusieurs articles des statuts rédigés par Vavasseeur. Sur les dispositions transitoires.

### Mots-clés

[Famelistère](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées[Société du Famelistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

## Informations sur le document source

CoteFG 15 (20)

Collation4 p. (225r, 226r, 227v, 228r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

---

Paris le 20 Octobre 1877

225

Monsieur

Je vous adresse, comme vous me le demandiez, une épreuve imprimée de mes statuts. La question principale qui me laisse toujours à désirer est celle de la succession des pouvoirs. J'ai cru devoir quant à présent écarter le chapitre que vous m'avez proposé (et dont je vous envoie ci-joint une copie) sur la transformation de la 3<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup> commandite. Je ne vois pas bien que la 1<sup>re</sup> commandite, telle que nos lois la régissent aujourd'hui, soit meilleure pour l'avenir que la commandite simple constituée aux statuts.

Cette faculté de transformation laissée à la 3<sup>e</sup> après ma mort me paraît avoir le grave inconvénient de permettre de remettre tout en question. Il n'en est pas ainsi, à mon sens, de la nomination d'un nouveau gérant après mon décès, dans les conditions où elle est prévue aux statuts (art. 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>.)

Je prie de vous adresser à la Cour d'appel de Paris.

J'ai donc cru devoir laisser l'expérience prononcer sur les statuts actuels, avant d'y introduire la faculté de transformation de la S<sup>te</sup>.

— Quant à la question des droits de mes héritiers, je suis porté à penser qu'un acte extra-statutaire sous forme de testament, sera plus efficace que les dispositions que je pourrais insérer dans les statuts mêmes. Je serais néanmoins heureux de recevoir votre avis sur ce point.

— J'appelle toute votre attention sur l'art. 73 consacré à l'Administrateur-Gérant. L'alinéa contient la question de signature par procuration. Est-elle résolue convenablement ainsi? Il semble que cela est en accord avec les décisions de la jurisprudence.

— Ce même article, avant dernier alinéa, vous indique qu'une division a été faite dans les attributions de l'Assemblée Générale et des Conseils et qu'une part de leurs avis serait obligatoire pour le Gérant.

— Je vous signale aussi tout particulièrement les articles 76 et 77 qui consacrent le mécanisme de la nomination des Gérants appelés à me succéder.

— Notre observation sur l'art. 65<sup>o</sup> Deuxième alinéa, s'est portée sur le sujet du nombre de voix

dans le conseil de gérance n'avait été faite que parce que vous aviez perdu de vue que les chefs de fraction faisant de droit partie de ce conseil, ils seraient par la force des choses des membres associés.

Je ne pense pas que la législation sur les sociétés de secours mutuels puisse atteindre les caisses instituées articles 118 à 120, caisses dont les réglemens spéciaux seront annexés aux statuts. Veuillez toutefois me donner votre avis sur ce point.

Nous avez fait erreur en pensant que les certificats d'épargne ne sont pas remboursables et le sont après les titres d'apprentis jusqu'à concurrence de l'amortissement prévu par l'art. 131.

Les "Dispositions transitoires" sont encore une chose dont je n'ai pas suffisamment la pratique pour savoir si cela ne doit pas faire l'objet d'un acte séparé ou constituer le dernier chapitre des statuts. Dans ce dernier cas y aurait-il intérêt à imprimer les noms des signataires, ce qui me paraîtrait un peu gênant en raison du nombre et surtout à cause des modifications qui,

inévitablement, se produiront dans la qualité  
des membres de l'association dont les uns se  
participants deviendront sociétaires, et les autres  
de sociétaires, associés.

Faudrait-il donc ne faire signer que  
des associés et n'introduire les noms que  
dans l'acte déposé chez le notaire ?

Veuillez me donner tout éclaircis-  
sement sur ce point.

Vous vous êtes préoccupé de savoir  
j'allais avoir des membres associés réunis-  
sant les conditions statutaires. Il n'y a  
pour moi aucune difficulté sous ce rap-  
port, puisque j'ai la faculté de leur  
conférer toutes les qualités voulues.

Agissez, je vous prie, Monsieur,  
l'assurance de mes meilleures senti-  
ments.

De la Roche